

2008 B 18

2008/A/56

16 JAN. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT AUDEMER
B.P. 428

ARB FINANCES
SAS au capital de 500.000 euros
Siège social : 58-60 rue des Peupliers
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

27504 PONT AUDEMER CEDEX
Tél. 02 32 41 04 69

R.C.S NANTERRE B 488 787 946

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 28 décembre 2007**

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le 28 décembre 2007 à 14 heures.

Au siège social -58-60 rue des Peupliers- 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale.

Les associés ont été régulièrement convoqués par lettre.

Les associés ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Didier d'ARBONNEAU préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Alain HERRMAN, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, s'est fait excusé et n'assiste pas à la réunion.

Madame Marie-Odile CHATELIER et Mademoiselle Tiphaine d'ARBONNEAU, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Marie-Odile CHATELIER assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que l'associé présent possède 50.000 actions sur les 50.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant la totalité des actions composant le capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

2008

TA

14

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des lettres de convocation des associés ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence ;
- Un exemplaire des statuts de la société.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux statuts et déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Rémunération du Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis il donne lecture du rapport de gestion du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la société à Bourgtheroulde 27520 – ZI la Baudrière chez Eurocouture.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1618 TA

14

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'art. 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Art. 4 : Siège social

Le siège social est fixé chez Eurocouture ZI la Baudrière 27520 Bourgtheroulde

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée décide de fixer la rémunération du Président à la somme de 72000 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le président pourra en outre, sur présentation de justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres formalités qu'il appartiendrait.

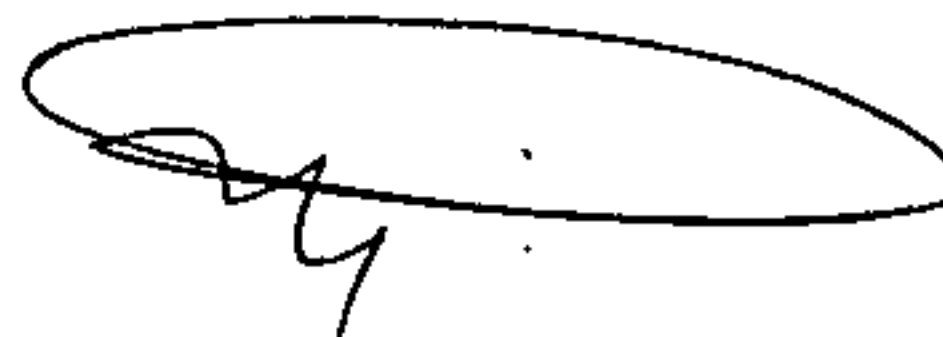
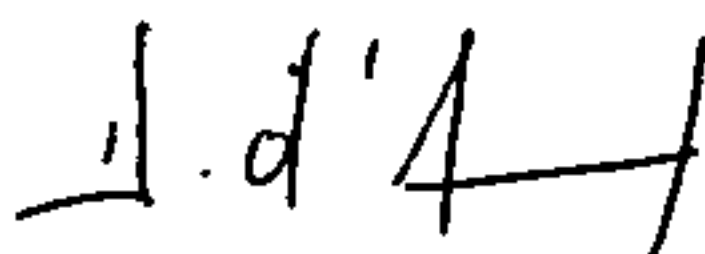
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau..

Didier d'ARBONNEAU

Marie-Odile CHATELIER



Tiphaine d'ARBONNEAU



2008 B18

2008/A/56

16 JAN. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - PONT AUDEMER

B.P. 428

27504 PONT AUDEMER CEDEX

Tél. 02 32 41 04 69

ARB FINANCES

SAS au capital de 500.000 euros

Siège social : 58-60 rue des Peupliers
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

R.C.S NANTERRE B 488 787 946

Déclaration de l'art 53 du décret n°84 – 406 du 30 mai

Didier d'Arbonneau demeurant 58/60 rue des peupliers à Boulogne Billancourt agissant en qualité de président de la société A.R.B. finances, société à statut simplifié au capital de 500000 euros immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 488 787 946.

Déclare et atteste que la société A.R.B. Finances n'a pas opéré à ce jour aucun transfert de siège social, celui ci était depuis l'origine à Boulogne Billancourt 58-60 rue des peupliers 92100.

Fait en deux exemplaires

A Boulogne Billancourt

Le 28 Décembre 2007

Didier d'Arbonneau

2008 B18

2008/A/56

16 JAN. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - PONT AUDEMER

B.P. 428

27504 PONT AUDEMER CEDEX

Tél. 02 32 41 04 69

artificiel conforme
à l'original

J. d'41

STATUTS

Société A.R.B. Finances

Société par actions simplifiée au capital de 500000 Euros.

A jour au 28 décembre 2007

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de la loi 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes)

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise, association, personne morale de droit privé ou de droit public, ou de autre groupement, créé ou à créer, quels qu'en soient la nature et l'objet,
- la détention de toute valeur mobilière, la gestion de ces valeurs, leur négociation, ainsi que la participation à tout organe de gestion, d'administration ou de contrôle, et plus généralement toutes activités entrant dans le cadre des activités d'une société « Holding »,
- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,
- la réalisation de prestations de conseils, de services y compris informatisées au profit des entreprises en général et de ses filiales en particulier,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **A.R.B. Finances**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé chez Eurocouture ZI la Baudrière 27520 Bourgtheroulde.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président .En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés prise selon les modalités prévus à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Apports en numéraire à la constitution de la société

- Monsieur Didier d'Arbonneau apporte à la société une somme de 35.140 euros
 - Madame Marie-Odile Chatelier apporte à la société une somme de 930 euros
 - Mademoiselle Tiphaine d'Arbonneau apporte à la société une somme de 930 euros
- Soit au total la somme de 37.000 euros

Cette somme de 37.000 euros correspond à la valeur nominale de 3.700 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qui résulte d'une attestation délivrée par le Crédit Industriel de Normandie en date du 16 février 2006 où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Par assemble générale extraordinaire du 4 mai 2006 à 10 heures, les associés ont augmenté le capital social de 463.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 500.000 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Euros.
Il est divisé en 50.000 actions de 10 euros, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président (ou à un autre organe dirigeant), les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président (ou un autre organe dirigeant), à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Toute transmission et cession d'actions

- même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé,
 - à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres,
- est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés dans les conditions figurant ci-dessous à l'article 16 des présents statuts.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre d'actions ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- télécopie,
- par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société,

En indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droits devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans un délai maximum de trois mois qui duit la notification de la demande d'agrément, l'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et de l'opération envisagée pourra se réaliser .La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives,lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet,
- qu'il ne renonce pas à son projet .Dans ce cas, le président de la Société est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction du capital.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé:

- par accord entre les parties
- ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13 - Direction

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale associée ou non ;

Le président est nommé par une décision de l'associé majoritaire, pour une durée de **6 ans** qui se terminera à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice 2011. Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise (*s'il en existe un*) exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

L'associé majoritaire pourra désigner un vice-président chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'empêchement, décès, démission, révocation du président.

Article 14 - Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices

- Titulaire: Monsieur Alain Herremann, demeurant 15 rue Cardinet à Paris 750017, qui accepte
- Suppléant: la société BKR SEFITEC sis 11 Avenue d'Eprenesnil à Chatou 78400, qui accepte

Article 16 - Décisions des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes:

- modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- comptes annuels et bénéfices
- approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ;
- agrément des transmissions et cessions d'actions.

Les décisions collectives figurant ci-dessus sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- à la majorité renforcée de 75% des voix dont disposent les associés pour les décisions ayant trait à la modification du capital, à la fusion, scission ou dissolution de la société, à la révocation du dirigeant, à l'agrément des transmissions et cessions d'actions,
- à la majorité absolue des voix des associés pour les autres décisions.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes: inaliénabilité des actions ;agrément des cessions et transmissions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président.

D. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

D.1. Assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président, du vice-président dans les cas prévus à l'article 13 des présents statuts, ou du commissaire aux comptes en cas de carence du président ou du vice-président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 8 jours.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

D. 2. Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 3 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 48 heures à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert.

D.3. Acte

A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 17 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins .8. jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissées à l'initiative du président: vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2006.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 21 - Dissolution – Liquidation

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents

Article 23 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts. Les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé aux présents statuts. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à monsieur Didier d'Arbonne 58-60 rue des Peupliers 92100 Boulogne-Billancourt qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées également dans l'état annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.